

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 01/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



CMSE

5 route de la Carrière
03500 BRANSAT

Références : 20221202-RAP-03-368-VCMSSEtDidierlaForet
Code AIOT : 0005600622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement CMSE implanté Lieu-dit Le Grand Etang 03110 ST DIDIER LA FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite initiale dite "de récolement" suite au renouvellement de l'autorisation par AP du 15 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Lieu-dit : Le Grand Etang - 03110 ST DIDIER LA FORET
- Code AIOT : 0005600622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Carrière du "Grand Etang" à Saint-Didier-la-Forêt et ses installations annexes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Piézomètres: identifier et sécuriser la tête de chacun des ouvrages présents sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Saint-Didier-la-Forêt a obtenu le renouvellement de son autorisation d'exploiter (avec extension) par arrêté préfectoral du 15/06/2022, intégrant la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) contenant de l'amiante lié. L'objet de la visite était de faire le point avec l'exploitant sur les modalités de poursuite de l'activité carrière au regard des obligations figurant dans l'arrêté préfectoral. L'inspection a constaté le respect des aménagements préliminaires prévus dans l'arrêté (panneaux d'information à l'entrée du site, clôture présente hors zone d'extension, nouveau portail d'accès au site) ainsi que la bonne tenue du site qui est en cours d'aménagement pour démarrer l'activité ISDND avec le casier n° 1.

L'exploitant indique par ailleurs que l'installation de traitement des matériaux, jugée trop vétuste, vient d'être démantelée et évacuée du site. Elle devrait être remplacée à moyen terme par une nouvelle installation dont les caractéristiques techniques seront communiquées à l'inspection des installations classées. L'activité d'extraction a été très faible sur les dernières années mais devrait reprendre à un rythme plus soutenu dès 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : PGD établi en mars 2013 et actualisé en dernier lieu en octobre 2022. PGD conforme à la réglementation. PGD transmis à la Préfète de l'Allier le 17 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès l'achèvement des aménagements préliminaires, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques. Par ailleurs, l'exploitant adressera à madame la préfète, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle sont joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes. (...)
Constats : Déclaration de début d'exploitation de la carrière et de l'ISDND adressée par l'exploitant à la Préfète de l'Allier le 14 novembre 2022, avec les éléments demandés (les garanties financières et le plan de gestion des déchets inertes (PGDI) du site ont fait l'objet d'une transmission anticipée respectivement les 22 septembre et 17 octobre 2022). Les aménagements préliminaires ont été réalisés par l'exploitant (bornage, panneaux d'information, clôtures hors périmètre en extension, nouveau portail d'accès au site).
Observations : Fournir le plan de bornage du site à l'inspection. Le démarrage de l'ISDND ne sera effectif qu'après validation par la DREAL des travaux d'aménagement du casier n° 1 en cours d'achèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

